

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 97 (1971)
Heft: 12: SIA spécial, no 2, 1971: Revision du règlement de base...; Contrat d'entreprise

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SiaNUMÉRO 2
SPÉCIAL 1971

Numéro spécial sur le contrat d'entreprise

La norme SIA n° 118 précise pour le public les dispositions du Code des obligations sur le contrat d'entreprise et remplit dans le secteur de la construction un rôle important. Nous avons le plaisir de publier un numéro spécial dédié à cette norme. Les articles ne sont pas en soit élogieux, ils expriment parfois des critiques assez fortes, mais nous espérons cependant qu'ils provoqueront un débat intéressant. Nous souhaitons également par cette publication faire mieux comprendre les « Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction ».

Cette série d'articles sera complétée dans un numéro ultérieur par les exposés suivants :

Réflexions d'un entrepreneur au sujet du contrat d'entreprise dans la construction
par Duri Prader, ing. dipl. EPF/SIA, Zurich

Entrepreneur et contrat d'entreprise
par K. Perolini, Dr en droit, Berne

Ces articles ont paru en langue allemande dans le numéro spécial SIA 2/1971 de la «Schweizerische Bauzeitung», du 29 avril 1971.

Service juridique de la SIA.

Les conditions générales pour l'exécution des travaux de construction, norme SIA n° 118

par FRANÇOIS GUISAN, président de la Commission pour la norme n° 118,
directeur de Bonnard & Gardel, ingénieurs-conseils SA, Lausanne

Les relations entre les maîtres de l'ouvrage ou leurs mandataires, architectes ou ingénieurs d'une part et les entrepreneurs d'autre part, relations qui se traduisent par l'établissement, puis l'exécution des contrats d'entreprise, ont pris au fil des années un caractère de complexité grandissant. Cette complexité est le fait de la multiplicité des règlements, ordonnances ou prescriptions officielles, ainsi que des conventions diverses qui ont vu le jour ; mais elle résulte aussi du nombre croissant de spécialités qui interviennent souvent dans la construction d'un ouvrage moderne.

A la base cependant de tout contrat d'entreprise, il n'y a pas seulement des indications techniques (dont l'éventail s'accroît lui aussi) ou financières : il y a aussi d'innombrables conditions d'ordre juridique, économique et administratif. Ces conditions, usuellement appelées « Conditions générales » par opposition aux conditions particulières (relatives à un ouvrage déterminé) ou spéciales (relatives à un type de travaux déterminés) ont depuis longtemps déjà fait l'objet de la norme n° 118 de la SIA.

La dernière édition de cette norme datant de 1962 a déjà rendu de grands services. Cependant, si ces conditions générales sont encore fort bien adaptées pour de nombreux

travaux de génie civil, elles ne le sont plus suffisamment pour certains travaux de nature particulière, par exemple certains travaux souterrains, et encore moins pour de nombreux corps de métier du bâtiment ; cela a eu pour effet de multiplier dans les contrats les compléments ou dérogations à ces conditions générales et parfois même l'apparition de toute une série de textes établis par des maîtres de l'ouvrage particuliers qui pensaient ainsi — et souvent à tort — que leurs intérêts seraient mieux défendus.

Or les avantages sont toujours plus évidents d'une uniformisation des conditions générales pour tous les participants à l'édification d'un ouvrage quelconque. C'est pourquoi, la révision des conditions générales pour l'exécution des travaux de construction de la SIA a été entreprise par la Commission de la norme 118 qui, pour tenir compte de ce souci d'harmonisation et d'universalité, s'est vue considérablement renforcée par des représentants de nombreux milieux de l'économie intéressés aux problèmes de la construction.

Le travail de la commission est actuellement en bonne voie et l'on espère proposer dans un délai pas trop lointain un « texte des conditions générales pour l'exécution des travaux de construction » qui puisse avantageusement être

mis à la base de n'importe quel contrat d'entreprise. Dans ce but, la commission s'efforce de supprimer dans la norme toutes les conditions qui seraient par trop spécifiques à un corps de métier particulier, ne conservant plus que celles qui peuvent réellement s'appliquer à tous.

Nous sommes convaincus que la norme 118 dès qu'elle sera adaptée sous sa nouvelle forme n'apparaîtra à personne comme un carcan, mais qu'elle constituera au contraire

un cadre utile à toutes les parties intéressées dont elle facilitera grandement la tâche tant pour la conclusion des contrats que pour leur bonne exécution avec le minimum de difficultés.

Adresse de l'auteur :

François Guisan,
10, avenue de la Gare
1000 Lausanne

L'importance de la norme SIA n° 118, du point de vue de la direction des travaux de construction

par BRUNO HEDIGER, ing. civil SIA, Bâle

Les normes de la SIA sont des règles qui correspondent à l'état actuel de la technique et qui font partie de ce qu'il est convenu d'appeler les règles de l'art. Elles représentent les bases généralement reconnues sur lesquelles se fondent les contrats, énoncent les conditions nécessaires pour assurer la sécurité de la construction et constituent un auxiliaire devenu indispensable aussi bien pour les auteurs de projets et les directions de travaux que pour les entrepreneurs.

Dans ce cadre, la norme 118 occupe une place toute particulière. Elle voisine avec les conditions générales de toutes les autres normes techniques concernant l'exécution des travaux de tous les corps de métiers.

Les normes spéciales secondaires apparentées à la norme 118 comme la norme pour les charges, la mise en service et la surveillance des constructions, la norme pour le calcul, la construction et l'exécution des ouvrages en béton, etc., sont considérées comme de précieux auxiliaires donnant des renseignements indispensables par les personnes qui étudient des projets et qui dirigent des travaux. Eu égard à la responsabilité que ces personnes assument en ce qui concerne la sécurité que doivent présenter les ouvrages, de même que pour des raisons pratiques, elles se voient d'ailleurs contraintes de les appliquer. Au contraire, on a malheureusement souvent tendance à négliger la norme 118, bien qu'elle ait une importance plus grande que les normes secondaires auxquelles nous avons fait allusion. Et pourtant, les directions de travaux ne manquent pas d'avoir besoin de conditions générales comme les exemples suivants le montrent.

Dans presque tous les cas de construction de grandes centrales électriques, on a établi des « conditions générales » qui, pour les points les plus importants, étaient semblables aux dispositions de la norme 118 existant à ce moment-là et en avaient même souvent repris textuellement certains paragraphes. Bien que parfois d'importants éléments additionnels aient dû être introduits pour tenir compte des exigences particulières aux gros travaux de génie civil et aux travaux souterrains dont il s'agissait, on peut considérer que ces « conditions générales » faites pour répondre à un besoin propre constituaient, du moins au point de vue juridique et formel, une application indirecte, mais large et fidèle, de la norme 118. On peut donc dire qu'elles ne sont plus de vraies « conditions générales » au sens étroit de l'expression, mais plutôt un mélange de conditions générales et spéciales fait « sur mesure » pour le cas des grands travaux en question.

Si nous mentionnons spécialement ces conditions générales « particulières » (nous entendons par là des conditions d'ordre général établies pour une application particulière), c'est parce qu'il existe une certaine corrélation entre elles et la norme 118. D'une part, la version de la norme 118 dont on disposait alors a été prise comme base pour l'établissement des conditions relatives à la construction des centrales. D'autre part, les travaux de révision de la norme 118 ayant abouti à l'édition de 1962 ont tenu compte, dans une grande mesure, des « conditions générales » élargies qui avaient été établies pour les besoins de la construction des grandes centrales. Il n'est donc pas étonnant que des influences mutuelles se soient fait sentir dans les principes et dans la forme de ces documents.

Une autre forme de conditions générales a gagné la préférence des services officiels. On déclare bien que la norme 118 a force obligatoire, mais elle est complétée par des dispositions additionnelles et spéciales. Ces dispositions-là se rapportent surtout aux besoins relatifs aux grands travaux de génie civil, comme la construction des routes (norme 118 élargie).

Un troisième genre de soi-disant conditions générales particulières, moins méritant il est vrai, est né soit de l'ignorance de l'existence de la norme 118, soit d'une décision de l'ignorer. Dans le second cas, on justifie souvent de telles conditions en disant que la norme 118 est incomplète ou inapplicable. A cet argument, on peut répondre que dans la grande majorité des cas, la norme 118 crée une situation qui, au moins au point de vue juridique, est beaucoup plus précise et claire que celle qui découle des conditions arbitraires en question. Les prescriptions édictées par des personnes chargées de la direction de travaux et obéissant à un besoin incontesté de conditions générales, sont malheureusement encore très nombreuses et frappent par leur diversité vraiment extraordinaire. Ces prescriptions provenant d'une source unilatérale recèlent presque toujours un danger d'apparition de complications parce qu'elles imposent souvent à l'entrepreneur des obligations qui, juridiquement, ne lui incombent pas. Elles varient de cas en cas, comportent souvent des lacunes et même des contradictions, et elles ne sont pas sans préparer des déceptions dans leurs effets. Aussi doivent-elles couramment faire appel à des dispositions complémentaires. Il en résulte sans cesse de nouvelles conditions qui ne font que semer la confusion parmi ceux qui dirigent les travaux comme dans le personnel de l'entrepreneur. On ne se rend malheureusement pas compte que de tels fourvoiements